



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

19 MARS 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 299/2016 du 7 mars 2016
portant sur la police de la pêche**

**Reconduction d'un parcours NO-KILL ou de graciation
pour l'Ombre Commun dans la Mortagne**

**sur le territoire de la commune de RAMBERVILLERS, ROVILLE AUX CHÊNES, SAINT
MAURICE SUR MORTAGNE, XAFFEVILLERS et DEINVILLER
pour la période du 12 mars 2016 au 31 mars 2020**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur François FRACHET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de RAMBERVILLERS en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 2 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs d'ombres Commun sur la Mortagne, espèce vulnérable en cours de reconstitution ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – SECTION DE COURS D'EAU ET PÉRIODES CONCERNÉES

Cours d'eau : LA MORTAGNE, classée en deuxième catégorie piscicole

Communes : RAMBERVILLERS, ROVILLE AUX CHÊNES, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, XAFFEVILLERS et DEINVILLER.

Limite Amont : Pont RD 46 à BLANCHIFONTAINE

Limite Aval : Pont RD 9 DEINVILLERS.

Sur ce parcours, du 12 mars 2016 au 31 décembre 2020, tout ombre commun capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiat (sauf sur le parcours expérimental et pendant la période autorisée visés à l'article 1). Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressées.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les Maires de RAMBERVILLERS, ROVILLE AUX CHÊNES, SAINT MAURICE SUR MORTAGNE, XAFFEVILLERS et DEINVILLER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 7 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.